

VD_OMNI GE.2017.0226 vom 24. August 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2017.0226

FR: VD_OMNI GE.2017.0226 du 24 août 2018

IT: VD_OMNI GE.2017.0226 del 24 agosto 2018

Regeste

A. _____/Direction générale de l'agriculture, de la viticulture | Décision du SCAV imposant différentes mesures à l'exploitant d'une porcherie. Confirmation du fait que le recourant doit garantir à tous ses animaux l'accès à du matériel d'occupation conforme à la législation en tout temps et fournir aux truies gestantes, à partir du 112ème jour de gestation, de la paille longue ou du matériel approprié pour la construction du nid, et ce jusqu'au premier jour suivant la mise bas y compris. Confirmation de l'exigence faite au recourant de séparer immédiatement les animaux blessés pour pouvoir leur prodiguer les soins adéquats. Si le recourant ne peut en particulier pas, au vu de ses méthodes de travail et de son organisation, assurer en tout temps le respect des exigences découlant de la législation sur la protection des animaux, il lui revient de modifier ses pratiques de travail (consid. 5 et 6). Confirmation de l'exigence faite au recourant de tenir son journal des traitements de manière exhaustive de même qu'un inventaire des médicaments vétérinaires, documents qui doivent être accessibles à tout le moins rapidement (consid. 7). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours, interjeté contre la décision du SCAV du 27 novembre 2017, est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Selon la jurisprudence et la doctrine, en droit administratif, l'objet d'un recours est toujours le dispositif de la décision attaquée et non pas les motifs invoqués à l'appui de celui-ci (ATF 123 III 16 consid. 2a; 110 V 48 consid. 3c; Tribunal fédéral [TF] 1C_776/2013, 1C_412/2015 du 3 mai 2016 consid. 3; 8C_286/2014 du 13 mai 2015 consid. 6.2; 8C_85/2014 du 21 janvier 2015 consid. 3.2, et les réf. cit.; André Grisel, *Traité de droit administratif*, vol. II, 1984, p. 882; Pierre Moor et al., *Droit administratif*, vol. II, 3ème éd. 2011, p. 705 ss et 823 ss). Si seul le dispositif acquiert force de chose jugée, sa portée exacte se détermine néanmoins à la lumière des motifs de la décision (ATF 142 III 210 consid. 2.2; 141 III 257 consid. 3.2; 123 III 16 consid. 2a; TF 1C_776/2013, 1C_412/2015 du 3 mai 2016 consid. 3). Conformément à la jurisprudence et à la doctrine précitées, fait l'objet du présent recours, et sera donc traité par le Tribunal de céans, uniquement ce que l'autorité intimée exige du recourant dans le dispositif de la décision attaquée et que ce dernier conteste ou sur lequel il donne des explications. Les éléments du dispositif qui ne sont pas contestés par le recourant ou sur lesquels il ne donne aucune explication et les griefs de ce dernier qui ne portent pas sur de tels éléments ne font donc pas l'objet du

présent recours, étant toutefois entendu que le recourant est en tout temps tenu de respecter la réglementation applicable en la matière.

E. 3

Le litige porte sur des questions relatives à la protection des animaux et à l'utilisation de médicaments vétérinaires. a) Aux termes de l'art. 80 Cst. , la Confédération légifère sur la protection des animaux (al. 1) et, en particulier, règle les points suivants: la garde des animaux et la manière de les traiter (al. 2 let. a), l'expérimentation animale et les atteintes à l'intégrité d'animaux vivants (al. 2 let. b), l'utilisation d'animaux (al. 2 let. c), l'importation d'animaux et de produits d'origine animale (al. 2 let. d), le commerce et le transport d'animaux (al. 2 let. e) ainsi que leur abattage (al. 2 let. f). La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA; RS 455) vise, conformément à son art. 1^{er}, à protéger la dignité et le bien-être de l'animal. Au sens de l'art. 3 let. b LPA, le bien-être des animaux est notamment réalisé lorsque leur détention et leur alimentation sont telles que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne sont pas perturbés et que leur capacité d'adaptation n'est pas sollicitée de manière excessive (ch. 1), lorsqu'ils ont la possibilité de se comporter conformément à leur espèce dans les limites de leur capacité d'adaptation biologique (ch. 2), lorsqu'ils sont cliniquement sains (ch. 3) et lorsque les douleurs, les maux, les dommages et l'anxiété leur sont épargnés (ch. 4). Cette loi prévoit par ailleurs que toute personne qui s'occupe d'animaux doit tenir compte au mieux de leurs besoins (art. 4 al. 1 let. a) et veiller à leur bien-être dans la mesure où le but de leur utilisation le permet (let. b). Personne ne doit de façon injustifiée causer à des animaux des douleurs, des maux ou des dommages, les mettre dans un état d'anxiété ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière; il est interdit de maltraiter les animaux, de les négliger ou de les surmener inutilement (art. 4 al. 2 LPA). Toute personne qui détient des animaux ou en assume la garde doit, d'une manière appropriée, les nourrir, en prendre soin, leur garantir l'activité et la liberté de mouvement nécessaires à leur bien-être et, s'il le faut, leur fournir un gîte (art. 6 al. 1 LPA). L'utilisation de méthodes d'élevage et de reproduction naturelles et artificielles ne doit pas causer, chez les parents et chez les descendants, des douleurs, des maux, des dommages ou des troubles du comportement qui seraient liés directement ou indirectement au but de l'élevage; les dispositions relatives à l'expérimentation animale sont réservées (art. 10 al. 1 LPA). L'ordonnance fédérale du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn; RS 455.1) précise, à son art. 3, que les animaux doivent être détenus et traités de manière à ce que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne soient pas gênés et que leur faculté d'adaptation ne soit pas sollicitée de manière excessive (al. 1), que les logements et les enclos doivent être munis de mangeoires, d'abreuvoirs, d'emplacements de défécation et d'urinement, de lieux de repos et de retraite couverts, de possibilités d'occupation, de dispositifs pour les soins corporels et d'aires climatisées adéquats (al. 2), que l'alimentation et les soins sont appropriés s'ils répondent aux besoins des animaux à la lumière de l'expérience acquise et des connaissances en physiologie, éthologie et hygiène (al. 3). A teneur de l'art.

E. 4

La décision attaquée a, dans son dispositif, en particulier exigé du recourant qu'il garantisse, dans un délai au 31 décembre 2017, un minimum de 15 lux durant la journée pour tous les porcs de son exploitation (ch. 5), qu'il transmette au SCAV, dans le même délai, une copie de l'attestation de castration (ch. 6) et que le recourant remette de suite les médicaments périmés et les antibiotiques critiques en stock au vétérinaire remettant et qu'il fasse

immédiatement éliminer les médicaments périmés (ch. 7 et 10). a) Aux termes de l'art. 32 OPAn, les détenteurs d'animaux ne peuvent pratiquer un écornage qu'au cours des trois premières semaines de vie de l'animal et une castration sur leurs jeunes mâles qu'au cours des deux premières semaines de vie de l'animal, et uniquement s'il s'agit d'animaux de leur propre exploitation (al. 1). Les détenteurs d'animaux doivent fournir une attestation de compétences reconnue par l'Office fédéral de l'agriculture et par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) et avoir pratiqué ces interventions sous la surveillance du vétérinaire du troupeau et en respectant ses instructions; s'ils savent réaliser l'intervention sous anesthésie de manière autonome, les détenteurs d'animaux sont inscrits par le vétérinaire du troupeau auprès de l'autorité cantonale, laquelle contrôlera leurs aptitudes pratiques; dès leur inscription, ils sont autorisés à effectuer l'intervention visée de manière autonome (al. 2). Les animaux domestiques ne doivent pas être détenus en permanence dans l'obscurité (art. 33 al. 1 OPAn). Les locaux dans lesquels les animaux séjournent le plus souvent doivent être éclairés par la lumière du jour (al. 2). L'intensité de l'éclairage durant la journée doit être d'au moins 15 lux, sauf dans les aires de repos et de retraite et dans les pendoirs si les animaux peuvent se rendre en permanence sur un autre emplacement suffisamment éclairé; ... (al. 3). Il faut utiliser des sources de lumière artificielle adéquates supplémentaires si l'intensité lumineuse dans les locaux au 1^{er} septembre 2008 ne peut être obtenue avec de la lumière du jour naturelle moyennant un investissement ou un travail raisonnables pour la pose de fenêtres ou de surfaces translucides (al. 4). Les vétérinaires et les cabinets vétérinaires peuvent conclure avec le détenteur d'animaux une convention écrite portant sur les visites régulières de l'exploitation ainsi que sur la médication vétérinaire (convention Médvét); dans ce cas, ils peuvent aussi prescrire ou remettre des médicaments vétérinaires sans visite préalable du cheptel (art. 10 al. 2 OMédV). Lors d'une visite du cheptel, seule peut être prescrite ou remise pour l'indication en cours la quantité de médicaments vétérinaires nécessaire au traitement et à l'après-traitement des animaux concernés (art. 11 al. 1 OMédV). S'il existe une convention Médvét, le vétérinaire peut aussi prescrire ou remettre, selon l'indication et la taille du cheptel, des médicaments vétérinaires à titre de stocks, compte tenu des besoins suivants: prophylaxie: pour quatre mois au maximum, sauf pour les médicaments contenant des principes actifs antimicrobiens (art 11 al. 2 let. a OMédV); traitement de cas isolés: pour trois mois au maximum, sauf pour les médicaments contenant les principes actifs antimicrobiens figurant dans la liste de l'annexe 5 (art. 11 al. 2 let. b OMédV). b) L'objet du litige est défini par trois éléments: la décision attaquée, et plus particulièrement son dispositif (cf. consid. 2), les conclusions du recours et les motifs de celui-ci. Selon le principe de l'unité de la procédure, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous forme de décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par la voie d'un recours (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1; TF 2C_470/2017 du 6 mars 2018 consid. 3.1; 2C_53/2017 du 21 juillet 2017 consid. 5.1; cf. aussi CDAP AC.2017.0246 du 12 avril 2018 consid. 2a; PS.2017.0064 du 5 janvier 2018 consid. 2a; AC.2016.0093 du 5 octobre 2017 consid. 1a). L'objet du litige peut être réduit devant l'autorité de recours, mais pas étendu ni modifié (ATF 142 I 155 consid. 4.4.2; 136 V 362 consid. 3.4.2; TF 2C_470/2017 du 6 mars 2018 consid. 3.1). c) Le recourant indique, dans son recours, ne pas avoir eu conscience du fait que le nouveau bâtiment érigé en face de la porcherie puisse avoir eu un effet sur l'apport de lumière nécessaire à l'intérieur de la porcherie et que, désormais, il laisse les

lumières allumées toute la journée. Le recourant ne conteste dès lors pas que l'exigence d'un minimum de 15 lux durant la journée doit être assuré pour tous les porcs de son exploitation et précise avoir pris les dispositions nécessaires en la matière. Il s'ensuit que ce point ne fait pas l'objet du litige. Tel en est de même de son obligation de fournir une copie de son attestation de castration, qu'il a produite à l'appui de son recours. S'agissant enfin de son obligation de remettre de suite les médicaments périmés et les antibiotiques critiques en stock au vétérinaire remettant et de son obligation de faire immédiatement éliminer les médicaments périmés, le recourant ne les conteste pas non plus. Il précise même dans son recours avoir fait éliminer les médicaments périmés, soit en particulier le Marbox 100 et l'Advocid 2.5%. Pour le Stressnil (autre antibiotique dit " critique "), il ressort du procès-verbal du contrôle annoncé, en matière de production primaire, de la porcherie effectué le 16 novembre 2017 que les antibiotiques dits " critiques " et périmés en cause (Marbox 100, Stressnil, Advocid 2,5%) avaient été séquestrés. A supposer toutefois que, contrairement à ce qui figure dans ce procès-verbal, le Stressnil n'ait pas été séquestré, médicament dont le recourant n'indique en outre pas dans son recours, et ce contrairement aux deux autres types de médicaments périmés qui constituent aussi des antibiotiques dit " critiques ", qu'il l'aurait éliminé, il lui revient, s'il ne l'a pas encore fait, de prendre les mesures nécessaires, conformément à la réglementation précitée, pour faire éliminer cet antibiotique dit " critique ", par ailleurs périmé. Le recourant ne conteste toutefois pas dans son recours qu'une telle élimination doive être effectuée. Les exigences posées par le SCAV dans sa décision quant à l'élimination des médicaments précités ne font en conséquence pas non plus l'objet du litige.

E. 5

La décision attaquée a, dans son dispositif, également exigé du recourant qu'il garantisse immédiatement à tous ses animaux (truies gestantes incluses) l'accès à du matériel d'occupation conforme à la législation en tout temps (ch. 1) et qu'il fournisse immédiatement aux truies gestantes, à partir du 112^{ème} jour de gestation, de la paille longue ou du matériel approprié pour la construction du nid, et ce jusqu'au premier jour suivant la mise bas y compris (ch. 2) a) Conformément à l'art. 44 OPAn, les porcs doivent pouvoir s'occuper en tout temps avec de la paille, du fourrage grossier ou d'autres matériaux semblables. Aux termes de l'art. 24 de l'ordonnance fédérale du 27 août 2008 de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques (O.OSAV; RS 455.110.1), sont appropriées pour l'occupation des porcs, les matières non toxiques qui peuvent être mâchées, rongées, mangées, comme la paille, les roseaux de Chine, la litière, les copeaux de bois dépoussiérés et le fourrage grossier tel que le foin, l'herbe, l'ensilage de plantes entières ainsi que les cubes de paille ou de foin; le bois tendre est admis seulement s'il est suspendu de manière à rester flexible, s'il est renouvelé régulièrement et si les porcs reçoivent au moins trois fois par jour une ration enrichie de fourrage grossier ou si du fourrage est librement à disposition (al. 1). Le matériel servant à l'occupation des porcs peut être mis à disposition dans des dispositifs appropriés tels que des râteliers, des auges ou des automates spéciaux; ces dispositifs doivent contenir en permanence du matériel d'occupation utilisable (al. 2). Si le matériel servant à l'occupation des porcs est déposé à même le sol, il faut veiller à ce qu'il soit toujours réparti en quantité suffisante pour que les animaux aient de quoi s'occuper (al. 3). L'art. 50 al. 2 1^{ère} phr. OPAn prévoit que quelques jours avant la mise bas, on mettra suffisamment de paille longue ou de matériel approprié dans le box pour que la truie puisse construire un nid. Selon l'art. 26 al. 2 O.OSAV, pour la construction d'un nid, seul le matériel que la truie peut tenir et transporter avec sa gueule est approprié; ne sont pas

appropriées les matières telles que les copeaux, la sciure, les déchirures de journaux ou la paille hachée. Conformément à l'art. 26 al. 3 O.OSAV, le matériel approprié pour la construction d'un nid doit être mis à disposition chaque jour dès le 112^e jour de la gravité jusqu'au premier jour suivant la mise bas y compris; au moment de sa distribution, le matériel doit recouvrir entièrement le sol. La mise à disposition de matériaux appropriés pour occuper les animaux fait donc partie intégrante de la détention respectueuse des porcs à l'engrais. Le but est de satisfaire correctement les besoins comportementaux de ces animaux, de sorte qu'ils s'occupent avec les matériaux proposés et ne développent pas de troubles du comportement, comme se mordre les oreilles ou la queue (caudophagie). Une occupation suffisante est également importante sur le plan économique, car les blessures causées par les morsures d'oreille et de queue peuvent s'infecter et entraîner un manque à gagner, voire la mort de l'animal. En outre, séparer et soigner les porcs blessés représentent une charge de travail supplémentaire et aucun engraisseur n'a envie de livrer des animaux avec des queues rongées à l'abattoir (cf. Rapport ART 762, Matériaux servant à l'occupation des porcs à l'engrais, Qu'est-ce qui intéresse les porcs?, Agroscope, février 2013, p. 2; ci-après: Rapport de l'Agroscope). Eu égard à l'art. 26 O.OSAV, il doit être contrôlé qu'il y ait du matériel pour la construction du nid dans les box de mise bas à partir du 112^e jour de gestation. Sur la base de la quantité restante sur le sol, il est également évalué s'il est plausible que la quantité de matériel distribuée recouvrait entièrement le sol au début. Il faut en outre se demander s'il y a assez de matériaux appropriés à disposition dans l'exploitation pour couvrir les besoins prévisibles dans les box de mise bas (cf. Programme prioritaire "Contrôle de la protection des animaux dans la détention de porcs 2017-2019", OSAV, 30 novembre 2016, p. 8; ci-après: Programme prioritaire 2017-2019). b) aa) Le recourant donne des explications sur la manière dont se déroule une journée dans la porcherie. Il indique que le travail débute à 6h et se termine à 15h. De 6h à 9h, ses employés et lui-même s'occupent de nourrir les animaux en gestation et en maternité, de prodiguer les soins aux porcelets sous les mères et de procéder au nettoyage des box intérieurs et extérieurs. Après la pause-café, ils s'occupent du remplissage des mangeoires à paille et du contrôle des tubes à bouchon de paille, soit du matériel d'occupation. Or, lors du contrôle inopiné du 15 novembre 2017, le contrôleur serait arrivé vers 8h30, alors même que le jour en question était un jour de mise-bas, ce qui représentait une charge de travail supplémentaire non négligeable. Ainsi que le relève le SCAV dans sa réponse au recours, il n'est pas admissible que les porcs se trouvent sans matériel d'occupation à certains moments de la journée. Il ressort clairement de la réglementation précitée que les porcs du recourant doivent en disposer en permanence. Comme le précise le SCAV et ainsi que cela ressort également du Rapport de l'Agroscope p. 2, l'absence de matériel d'occupation peut conduire à des troubles du comportement chez les porcs, en particulier à des actes de cannibalisme, phénomène qui a d'ailleurs été constaté dans la porcherie du recourant et qui peut être dû en partie à l'absence de matériel d'occupation. Comme le constate l'autorité intimée, le suivi et le contrôle du bien-être des animaux sont manifestement insuffisants si ce phénomène se produit. Les Directives techniques de l'OSAV concernant les aspects relatifs aux installations et aspects qualitatifs pour les "Porcs", du 25 décembre 2016, p. 18 (ci-après: les Directives techniques de l'OSAV), auxquelles renvoie le SCAV, qualifient d'ailleurs de manquement important l'absence de matériel d'occupation. Si le recourant ne peut, au vu de ses méthodes de travail et de son organisation, assurer à ses porcs la présence en tout temps de matériel d'occupation, il lui revient de modifier ses pratiques de travail. Les exigences de la législation sur la protection des animaux doivent en effet être respectées en permanence

(cf. art. 24 al. 2 et 3 O.OSAV précité: " en permanence " et " toujours "). Le recourant ne saurait ainsi aucunement exiger du SCAV qu'un contrôle inopiné de sa porcherie ne soit fait qu'à partir de 13h30, de manière à leur laisser le temps de faire leur travail d'abord. L'autorité intimée doit en effet pouvoir accéder à la porcherie du recourant en tout temps, pour y vérifier que la réglementation applicable soit respectée en tout temps, et non pas seulement à certains moments de la journée. Comme exposé, si les animaux ne disposent pas en permanence de matériel d'occupation, il y a notamment un risque d'actes de cannibalisme. Le Règlement vaudois fixant des conditions à l'octroi de soutiens financiers à la production porcine vaudoise, adopté par le Conseil d'Etat le 9 mai 2018 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 2018, prévoit d'ailleurs à son art. 7 al. 1 comme condition parmi d'autres à l'octroi de soutiens financiers que deux passages journaliers au minimum aient lieu dans chaque unité de production par l'exploitant ou un de ses collaborateurs. Le fait qu'une collaboratrice de B. _____ soit venue, le 25 septembre 2017 à 14h, lorsque le travail était fait, comme l'indique le recourant, faire un contrôle de la porcherie et l'aurait félicité pour l'offre généreuse en matériel d'occupation et qu'il découle du rapport établi à cette occasion un "très bon suivi du cheptel" n'est ainsi pas déterminant. bb) Il a également été exigé du recourant qu'il fournisse immédiatement aux truies gestantes, à partir du 112^{ème} jour de gestation, de la paille longue ou du matériel approprié pour la construction du nid, et ce jusqu'au premier jour suivant la mise bas y compris. L'intéressé explique dans son recours que ses employés et lui-même fournissent à leurs truies de la paille brin long pour la construction du nid, mais qu'une partie importante de la paille traverse les caillebotis pour se retrouver dans le purin et que donc le matin à 8h30, il n'y a plus de matériel approprié. Il ressort de la réglementation précitée que, lors de sa distribution journalière, le matériel nécessaire doit recouvrir entièrement le sol et, du Programme prioritaire 2017-2018 p. 8, qu'on évalue s'il était plausible que tel fût le cas au début sur la base de la quantité restante sur le sol. Or, dans la mesure où il a été constaté, lors du contrôle du 15 novembre 2017 qu'il n'y en avait pas, cela signifie qu'une quantité insuffisante en a été fournie aux trente truies concernées pour leur permettre de construire leur nid, voire qu'il ne leur en a pas été distribué du tout. Si une part importante de la paille traverse les caillebotis, ainsi que l'indique le recourant, il lui revient cependant de prendre les mesures nécessaires pour que les truies disposent de suffisamment de paille longue ou du matériel approprié pour la construction du nid, et ce jusqu'au premier jour suivant la mise bas y compris. Comme cela a été relevé ci-dessus (cf. supra consid. 5b/aa), si le recourant ne peut, au vu de ses méthodes de travail et de son organisation, assurer en tout temps le respect des exigences découlant de la législation sur la protection des animaux, il lui revient de modifier ses pratiques de travail. L'on peut d'ailleurs se demander si, comme cela a été constaté dans deux box lors du contrôle du 15 novembre 2017, la paille traverse le caillebotis, ce n'est pas parce que ce caillebotis est abîmé et présente des fentes trop larges, voire est inadapté aux truies qui doivent faire un nid. cc) Les griefs du recourant sont en conséquence mal fondés.

E. 6

La décision attaquée a, dans son dispositif, aussi exigé du recourant qu'il sépare immédiatement les animaux blessés pour pouvoir leur prodiguer les soins adéquats (ch. 3). a) Selon l'art. 5 al. 1 OPAn, le détenteur d'animaux doit contrôler aussi souvent que nécessaire le bien-être de ses animaux et l'état des installations; si celles-ci sont défectueuses et diminuent le bien-être des animaux, il doit les réparer sans délai ou prendre les mesures propres à assurer la protection des animaux. Aux termes de l'art. 5 al. 2 OPAn, les soins ont pour but de prévenir maladies et blessures; dès que des animaux sont malades

ou blessés, le détenteur doit les loger, les soigner et les traiter d'une manière adaptée à leur état ou, à défaut, les mettre à mort; en cas de besoin, les installations nécessaires doivent être mises à disposition en temps utile; il faut prévoir des installations permettant d'attacher les animaux qui subiront des traitements vétérinaires ou autres. L'une des tâches quotidiennes du détenteur consiste à vérifier si certains animaux de son troupeau sont malades ou blessés. Pour ce faire, il regarde par exemple si des bêtes boitent, si des truies d'élevage sont blessées au niveau de l'épaule ou si des porcs à l'engrais présentent des morsures à la queue et aux oreilles, signes d'une éventuelle caudophagie. Les animaux malades ou blessés doivent être logés, soignés et traités d'une manière adaptée à leur état. Le logement, les soins et le traitement sont adaptés lorsque la détention choisie permet de soigner les bêtes malades ou blessées. Cette dernière doit donc satisfaire aux critères des vétérinaires. Pour déterminer si une détention est adaptée, on ne prend pas en compte les éventuels inconvénients économiques, p. ex. l'animal malade a besoin de plus de place ou demande une charge de travail accrue. En présence d'un animal malade ou blessé, il est essentiel de définir si sa santé est compromise et s'il doit être isolé du reste du troupeau, dans un box spécifique. (...). Il importe qu'un animal y soit conduit lorsque sa maladie ou ses blessures l'exigent. Les contrôles du respect de la protection des animaux permettent de vérifier si le cheptel présente des porcs malades ou blessés qui doivent être isolés dans un box prévu à cet effet (cf. Programme prioritaire 2017-2019, p. 5). b) Il ressort du procès-verbal tenu à l'occasion du contrôle du 15 novembre 2017, que, lors de ce contrôle, il a été constaté que deux porcs boitaient, et non pas trois comme le retient à tort la décision attaquée, l'un marchant sur trois pattes, l'autre ayant un abcès au jarret, et que dix porcs, qui avaient la queue rongée, avaient été traités, mais pas séparés. Le recourant explique qu'en raison des mesures sanitaires existant au sein de la porcherie, les soins et les divers travaux en zone d'engraissement se faisaient l'après-midi, la personne exécutant ces travaux ne pénétrant dès lors plus en zone d'élevage. Comme le relève le SCAV, il n'est pas admissible que des porcs qui boitent, et sont donc blessés, restent non séparés des autres, sans recevoir les soins nécessaires, pendant une bonne partie de la journée. Les Directives techniques de l'OSAV qualifient de manquement grave l'absence de soins par exemple à une truie d'élevage qui souffre d'une escarre fortement enflammée à l'épaule et pour laquelle rien n'a été entrepris pour l'en guérir ou à un porc qui boîte fortement du fait que ses onglons sont beaucoup trop longs. Il n'est pas non plus admissible que les porcs, qui ont la queue rongée, tout en étant traités, ne soient pas séparés des autres, de manière à recevoir les soins les plus adéquats possibles. Comme cela a déjà été relevé dans le considérant précédent, si le recourant ne peut, au vu de ses méthodes de travail et de son organisation, assurer en tout temps le respect des exigences découlant de la législation sur la protection des animaux, il lui revient de modifier ses pratiques de travail. Le recourant fait toutefois valoir qu'en présence de cannibalisme, ses employés et lui-même repèrent le porcelet responsable des faits, sachant qu'il n'y en a généralement qu'un seul et qu'il a la gueule rouge de sang, et l'isolent. Dans le même temps, les porcelets qui ont souffert des méfaits du porcelet cannibale sont systématiquement traités afin de guérir au plus vite. Il n'en demeure cependant pas moins que les animaux blessés doivent aussi être séparés des autres porcs en bonne santé, de manière à leur prodiguer les soins les plus adéquats possibles. Les animaux malades ou blessés ne peuvent être remis avec les autres animaux qu'après qu'il a été examiné si cela correspond à leur état de santé et qu'il n'y a pas de risques inutiles ou supplémentaires pour les animaux blessés ou d'autres animaux. Dans cette mesure, il n'est pas critiquable que l'autorité intimée ait exigé la séparation immédiate des animaux blessés

pour les soigner de manière adéquate.

E. 7

La décision attaquée a enfin, dans son dispositif, exigé du recourant qu'il tienne son journal des traitements de manière exhaustive (ch. 8) ainsi qu'un inventaire des médicaments vétérinaires (ch. 9). a) Selon l'art. 43 de la loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les médicaments et les dispositifs médicaux (LPTh; RS 812.21), quiconque importe ou exporte, distribue ou remet des médicaments à usage vétérinaire ou en administre ou en fait administrer à des animaux de rente doit tenir un registre des entrées et des sorties et archiver les pièces justificatives. Selon l'art. 10 al. 1 OMédV, avant de prescrire ou de remettre un médicament vétérinaire à consigner dans un registre en vertu de l'art. 26 OMédV, les vétérinaires doivent évaluer personnellement l'état de santé de l'animal de rente ou du groupe d'animaux de rente à traiter (visite du cheptel). Les vétérinaires et les cabinets vétérinaires peuvent conclure avec le détenteur d'animaux une convention écrite portant sur les visites régulières de l'exploitation ainsi que sur la médication vétérinaire (convention Médvét); dans ce cas, ils peuvent aussi prescrire ou remettre des médicaments vétérinaires sans visite préalable du cheptel (art. 10 al. 2 OMédV). Lors d'une visite du cheptel, seule peut être prescrite ou remise pour l'indication en cours la quantité de médicaments vétérinaires nécessaire au traitement et à l'après-traitement des animaux concernés (art. 11 al. 1 OMédV). S'il existe une convention Médvét, le vétérinaire peut aussi prescrire ou remettre, selon l'indication et la taille du cheptel, des médicaments vétérinaires à titre de stocks, compte tenu des besoins suivants: prophylaxie: pour quatre mois au maximum, sauf pour les médicaments contenant des principes actifs antimicrobiens (art. 11 al. 2 let. a OMédV); traitement de cas isolés: pour trois mois au maximum, sauf pour les médicaments contenant les principes actifs antimicrobiens figurant dans la liste de l'annexe 5 (al. 2 let. b); anesthésie en cas d'écornage durant les premières semaines ou de castration précoce: pour trois mois au maximum (al. 2 let. c); lutte antiparasitaire: pour douze mois au maximum (al. 2 let. d). Conformément à l'art. 25 OMédV, l'obligation de tenir un registre s'applique à toute personne habilitée à remettre des médicaments à des animaux de rente en vertu de l'art. 24 LPTh (personne habilitée à remettre des médicaments) ainsi qu'à tout détenteur d'animaux de rente. Aux termes de l'art. 28 al. 1 OMédV, il incombe au détenteur d'animaux de rente de veiller à ce que les personnes qui utilisent un médicament vétérinaire visé à l'art. 26 OMédV consignent, dans un journal des traitements, les données suivantes: la date de la première et de la dernière utilisation (let. a), les caractéristiques des animaux ou groupes d'animaux traités, par exemple les marques auriculaires (let. b), l'indication (let. c), la dénomination commerciale du médicament vétérinaire (let. d), la quantité (let. e), les délais d'attente (let. f), les dates de libération des différentes denrées alimentaires obtenues à partir de l'animal de rente (let. g) et le nom de la personne habilitée qui a prescrit, remis ou administré le médicament vétérinaire (let. h). Selon l'art. 28 al. 2 OMédV, tout détenteur d'animaux de rente est tenu de consigner de manière claire, pour chaque entrée à titre de stocks et chaque restitution ou destruction des médicaments visés à l'art. 26 OMédV, les données suivantes: la date (let. a), la dénomination commerciale (let. b), la quantité en unités de conditionnement (let. c) et le fournisseur ou la personne qui reprend les médicaments vétérinaires (let. d). L'art. 28 al. 3 OMédV prévoit que, si nécessaire, le vétérinaire met à disposition du détenteur d'animaux de rente les informations nécessaires à la consignation des données visées à l'al.1 er . b) L'obligation de tenir un registre et l'obligation de consigner l'utilisation des médicaments vétérinaires incombant aux détenteurs d'animaux de rente sont des éléments importants du contrôle du flux des

marchandises. Toute personne qui se procure ou utilise des médicaments vétérinaires doit le consigner. L'observation de ces exigences permet de vérifier en tout temps qui a utilisé ou prescrit quel médicament vétérinaire et d'en déduire si des délais d'attente courent encore. L'obligation de consigner les réserves, la restitution ou la destruction de médicaments vétérinaires permet d'établir un bilan: tous les médicaments sortis de la pharmacie vétérinaire privée et consignés par le vétérinaire doivent se retrouver dans le registre du détenteur d'animaux (Informations concernant l'application de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires, OSAV, état: avril 2018, p. 32; ci-après: Informations concernant l'OMédV). Le journal des traitements sert au détenteur d'animaux à enregistrer tous les médicaments, soumis à l'obligation de consigner, administrés à un animal ou à un groupe d'animaux de son exploitation. Le détenteur d'animaux est responsable pour l'intégralité de l'inscription, même lorsque le vétérinaire effectue cette inscription lui-même. Chaque espèce doit faire l'objet d'un journal des traitements séparé (Journal des traitements et inventaire des médicaments vétérinaires, Explications pour l'utilisation des formulaires, Agridea-Développement de l'agriculture et de l'espace rural, OSAV, 23 mai 2016, p. 1). Le journal des traitements peut se présenter sous forme de liste collective par espèce d'animaux ou sous forme de liste individuelle par animal (par ex. par vache, par cheval). Le journal des traitements doit dans tous les cas être disponible dans l'exploitation. Un contrôleur doit en tout temps pouvoir vérifier les pratiques de l'exploitation (contrôle du flux des médicaments vétérinaires) (Informations concernant l'OMédV, p. 33). La désignation " à titre de stocks " s'applique à tous les médicaments vétérinaires se trouvant dans l'exploitation; cela ne s'applique pas uniquement pour les médicaments remis à titre de stocks, mais aussi pour ceux qui ont été remis pour le traitement immédiat d'une maladie donnée et qui n'ont pas été entièrement utilisés. Il n'est pas nécessaire de consigner dans l'inventaire les médicaments qui viennent d'être remis et qui sont en cours d'utilisation (inscription ouverte dans le journal des traitements). L'inscription dans l'inventaire est nécessaire à partir du moment où le traitement est terminé et que le médicament n'a pas été entièrement utilisé. Si les médicaments vétérinaires sont éliminés ou rendus au vétérinaire, il convient également de le consigner dans l'inventaire (nom de la préparation et quantité). L'inventaire peut être constitué en classant par ordre chronologique (feuille d'inventaire) les justificatifs fournis par le vétérinaire pour les médicaments vétérinaires remis ou en tenant sa propre liste. Le modèle d'inventaire doit également tenir compte de la restitution/de l'élimination des médicaments (Informations concernant l'OMédV, p. 32). c) aa) Il ressort du rapport établi lors du contrôle annoncé du 16 novembre 2017, en matière de production primaire, de la porcherie en cause qu'il existe une convention Médvét et que le journal des traitements était incomplet, sachant qu'il y manquait les traitements administrés entre les 14 février et 30 octobre 2017. Dans sa décision du 27 novembre 2017, le SCAV a ainsi exigé du recourant qu'il tienne son journal des traitements de manière exhaustive. Dans le cadre de son recours, celui-ci a produit copie de son journal des traitements en particulier pour la période incriminée et admis que celui-ci ne se trouvait pas sur l'exploitation le jour du contrôle. Il relève toutefois que cela s'explique par le fait qu'il doit régulièrement transmettre copie du journal des traitements aux personnes responsables du programme ***** (programme de santé de B. _____) pour qu'ils puissent prendre en compte les traitements réalisés sur les animaux de son exploitation. Ainsi que l'indiquent l'autorité intimée dans sa réponse au recours et l'OSAV dans les Informations concernant l'OMédV (p. 33), le journal des traitements doit dans tous les cas être disponible dans l'exploitation, voire être accessible rapidement, et un contrôleur doit en tout temps pouvoir vérifier les pratiques de

l'exploitation (contrôle du flux des médicaments vétérinaires). Comme le relève en outre le SCAV, on se demande d'ailleurs comment le porcher responsable peut consigner d'éventuels traitements dans ce journal, si celui-ci se trouve chez l'exploitant durant ses absences prolongées. A la lecture de la copie produite par le recourant de son journal des traitements, constitué du " Journal des traitements ", des " Traitements médicamenteux en maternité " et des " Traitements médicamenteux des porcelets en post-sevrage ", l'on peut par ailleurs constater que ces différents journaux des traitements ne sont pas exhaustifs, puisqu'ils ne contiennent pas l'ensemble des données exigées par l'art. 28 al. 1 OMédV. Il reviendra dès lors au recourant de faire en sorte que tel soit bien le cas. bb) Le rapport du 16 novembre 2017 précité constatait en outre qu'il n'y avait pas d'inventaire des médicaments vétérinaires dans l'exploitation et relevait qu'il avait été indiqué au contrôleur que le vétérinaire remettait une fiche de remise des médicaments, mais que l'exploitant ne faisait pas d'inventaire. Dans la décision attaquée, le SCAV a ainsi exigé du recourant qu'il tienne un inventaire des médicaments vétérinaires. Dans le cadre de son recours, ce dernier a produit une copie d'un document qu'il qualifie d'inventaire des médicaments. Il a par ailleurs expliqué que, d'entente avec son vétérinaire, celui-ci lui remettait chaque mois le détail exhaustif de tous les médicaments qu'il se procurait auprès de son office, que, lors du contrôle le 22 mars 2017 par un vétérinaire mandaté par le vétérinaire cantonal, il lui avait présenté ce document en lieu et place d'un inventaire olographe et que ce dernier avait donné son approbation à cette pratique. Ainsi que relève l'autorité intimée dans sa réponse au recours, la tenue d'un inventaire des médicaments vétérinaires a pour but de savoir rapidement quels sont les médicaments détenus par l'exploitant et d'assurer, plus largement, la bonne tenue de la pharmacie vétérinaire de celui-ci. Il est dès lors impératif que cet inventaire se trouve dans l'exploitation et que l'on puisse à tout moment vérifier la concordance entre l'inventaire et la pharmacie. Le système mis en place par le recourant ne permet cependant pas d'assurer les objectifs visés par la tenue d'un inventaire, puisqu'il ne peut pas à tout moment être consulté, ce qui n'est pas admissible. Le fait que, lors du contrôle du 22 mars 2017 précité, le vétérinaire mandaté par le vétérinaire cantonal aurait donné son approbation à sa pratique n'est pas déterminant. Il ressort en effet du rapport établi à cette occasion que l'inventaire des médicaments concordait avec les médicaments vétérinaires existants sur l'exploitation. Si, à cette date, un inventaire des médicaments se trouvait sur place, tel n'a en revanche pas été le cas lors du contrôle du 16 novembre 2017, ce qui atteste du fait que le système mis en place par le recourant n'est pas satisfaisant. Il ressort par ailleurs du document qualifié par le recourant d'inventaire des médicaments et qu'il produit à l'appui de son recours que ce document comporte uniquement la liste et la quantité des différents médicaments délivrés, par mois, de janvier à octobre 2017 par le vétérinaire du recourant. Un tel inventaire ne comporte cependant pas la date de remise précise des différents médicaments et aucune des indications exigées par l'art. 28 al. 2 OMédV pour chaque restitution ou destruction des médicaments visés à l'art. 26 OMédV, ce qui n'est pas non plus admissible.

E. 8

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 49, 91 et 99 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (cf. art. 55, 91 et 99 LPA-VD).